

ASSURANCE CHOMAGE : CE QUI S'APPLIQUE ET QUAND

OUVERTURE DES DROITS, DROITS RECHARGEABLES, DEGRESSIVITE DES ALLOCATIONS

DISPOSITIONS	RÈGLE ACTUELLE TEMPORAIRE COVID	RÈGLE NOUVELLE AU 1 ^{ER} DÉCEMBRE 2021
Ouverture des droits et droits rechargeables	Avoir travaillé au moins 4 mois (88 jours ou 610 heures) au cours des 28 derniers mois (36 derniers mois pour les salariés de 53 ans et plus).	Avoir travaillé au moins 6 mois (130 jours ou 910 heures) le 1 ^{er} décembre 2021, si les deux conditions suivantes sont réunies : – le nombre cumulé de déclarations préalables à l'embauche, pour des contrats de plus de 1 mois hors intérim, doit être supérieur à 2700000, sur une période de 4 mois consécutifs; – le nombre de demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle emploi dans la catégorie A, doit diminuer d'au moins 130000 sur une période de 6 mois.
Dégressivité des allocations	L'allocation journalière d'un montant supérieur à 85,18 € est affectée d'un <i>coefficient de dégressivité</i> . Celui-ci s'applique à partir du 244 ^e jour d'indemnisation (soit après 8 mois). À noter : les compteurs de dégressivité ont été remis à zéro le 1 ^{er} juillet 2021; la première dégressivité s'appliquera au 9 ^e mois à compter du 1 ^{er} juillet 2021, soit le 1 ^{er} mars 2022.	Le <i>coefficient de dégressivité</i> s'appliquera à compter du 7 ^e mois s'il est constaté le 1 ^{er} décembre 2021 une amélioration de la situation de l'emploi comme évoqué ci-dessus.

DURÉE D'INDEMNISATION, SALAIRE DE RÉFÉRENCE, DIFFÉRÉ D'INDEMNISATION

DISPOSITIONS	RÈGLES ANTÉRIEURES (1)	RÈGLE NOUVELLE AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2021 (2)
Durée d'indemnisation	Nombre de jours travaillés (maximum 5 par semaine civile) multiplié par le coefficient 1,4 ce qui donne un nombre de jours de versement de l'allocation sur une base calendaire (dans la limite de 730 jours pour les moins de 53 ans, 913 jours entre 53 ou 54 ans, et 1095 jours à partir de 55 ans).	Durée calculée en prenant en compte les jours calendaires à compter du premier jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence d'affiliation, jusqu'au terme de cette période de référence. Les jours situés en dehors d'une période pendant laquelle l'intéressé bénéficie d'un contrat de travail, correspondant à certaines périodes indemnisées (notamment de maternité, d'arrêt maladie d'une durée supérieure à 15 jours, de formation, d'activité partielle, etc.) sont déduits. Plafonnement des périodes d'inactivité : les jours non travaillés pris en compte dans le calcul de la durée d'indemnisation ne peuvent être supérieurs à 75 % du nombre de jours travaillés, converti sur une base calendaire par l'application du coefficient de 1,4 correspondant au quotient de 7 jours sur 5. Limites de 730, 913 et 1095 jours inchangées.
Salaire de référence pour calculer l'allocation	Rémunérations habituelles du salarié au cours des 12 derniers mois précédant le dernier jour travaillé et payé.	Rémunérations perçues pendant la période de référence d'affiliation , laquelle est de 24 mois, ou 36 mois pour les salariés de 53 ans et plus. En cas d'évènements impliquant une absence de rémunération ou une rémunération moindre, le salaire de référence relatif à l'évènement est reconstitué à partir du salaire journalier moyen du contrat de travail au cours duquel a eu lieu l'évènement. Il s'agit de déterminer le salaire qui aurait été versé en l'absence de l'évènement.
Salaire journalier de référence	Le montant du salaire de référence est divisé par le nombre de jours travaillés durant la période de référence (dans la limite de 261 jours). Puis on multiplie ce résultat par 1,4 qui correspond au quotient de 7 jours sur 5 pour convertir ce nombre sur une base calendaire.	Salaire de référence tel que déterminé ci-dessus divisé par : – soit le nombre de jours calendaires correspondant à la durée d'indemnisation; – soit le nombre de jours travaillés au cours de la période d'affiliation multiplié par 1,4 multiplié par 1,75 (c'est-à-dire augmenté de 75 %) si ce résultat est plus petit donc plus favorable .
Différé d'indemnisation congés payés	Montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur divisé par le salaire journalier de référence.	Le différé est déterminé à partir de la somme des indemnités compensatrices de congés payés (ICCP) de toutes les fins de contrat situées dans les 182 derniers jours (6 mois) précédant la dernière fin de contrat, toujours divisée par le SJR. Ce différé est plafonné à 30 jours calendaires. Il s'ajoute à l'éventuel différé d'indemnisation correspondant aux indemnités supralégales de licenciement.

(1) Salariés dont la fin de contrat de travail est intervenue avant le 1^{er} octobre 2021 ou dont la procédure de licenciement a été engagée avant cette date.

(2) Salariés dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} octobre 2021 ou dont la procédure de licenciement est engagée depuis cette date.